

Le Udienze dei Conti e Duchi di Savoia nella Valle d'Aosta 1337-1351 [a cura di Augusta Lange]

Autor(en): **Stelling-Michaud, Sven**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **14 (1964)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

weise ausholenden Text und beleuchtet Quellen und Literatur in kritischer Strenge, so daß diese erste ganz aus den Quellen gearbeitete Dominikus-Biographie auf weite Sicht die gültige Darstellung des Heiligen und seiner Gründung sein dürfte.

Engelberg

G. Heer

Le Udienze dei Conti e Duchi di Savoia nella Valle d'Aosta 1337—1351.

Testo, introduzione e note a cura di AUGUSTA LANGE, Paris, Edit.

A. et J. Picard & Cie, s. d. [impr. à Turin en 1956]. In-8°, 333 p., 7 pl. h.-t.

La juridiction du comte de Savoie dans la vallée d'Aoste était limitée par celle des détenteurs de fiefs majeurs, investis de l'omnimode juridiction, et par celle qu'exerçaient des seigneurs de moindre importance qui étaient investis des droits de justice sur les délits mineurs.

Selon le droit coutumier, les cas réservés au comte étaient la trahison, la frappe de fausse monnaie, l'incendie, la violence faite aux hommes et aux choses sur les voies publiques, la rupture de trêve, la participation à des guerres privées, la non-observance du pacte féodal, tel que le refus de participer à la chevauchée due au suzerain. La justice comtale était exercée en l'absence et au nom du prince par le bailli d'Aoste et les châtelains fonctionnaires du comte. Au milieu du XIII^e siècle, date où apparaissent les premiers documents concernant les audiences, la vallée d'Aoste était divisée en un certain nombre de fiefs tenus par des vassaux qui se montrèrent peu disposés à accepter ces fonctions de justicier, comme le prouvent le siège que le comte dut mettre au château de Bard, en 1242, situation qui se répéta plusieurs fois jusqu'au siège du château de Cly, après les audiences de 1376.

La nature de la juridiction comtale délimitait le champ des audiences qui n'avaient pas le caractère d'un tribunal général pour toute la vallée. Les audiences, qui avaient lieu tous les dix ou vingt ans, lors des séjours des comtes dans la vallée d'Aoste, se déroulaient dans le cadre des pouvoirs que le droit féodal reconnaissait au souverain et dans les limites fixées par le droit des autres feudataires sur leurs fiefs et sur leurs hommes.

Trois audiences avaient lieu simultanément: une pour les causes civiles desquelles le bailli pouvait connaître, en l'absence du comte (les juges de cette audience étaient les membres réguliers du Conseil, qui se déplaçaient avec le comte); la seconde audience était celle des causes pénales qui allaient des crimes les plus graves aux petits actes de violence et d'injure; la troisième audience était celle *in qua iusticia redditur de paribus terre*; les causes les plus fréquentes qu'instruisait le comte étaient des causes de non-prestation des devoirs féodaux. A l'audience de 1337, le comte déclare le pair Godefroy de Pollein déchu de son fief pour refus d'hommage (n° 11).

M^{lle} Augusta Lange a réuni, dans ce volume, tous les documents originaux qui se rapportent aux deux audiences de 1337 et 1351, soit 88 pièces

reproduites in-extenso, pour la plupart inédites et dont la plus importante est le *Liber audienciarum Vallis Auguste* de 1351 (n° 46, p. 137—210) qui est le registre protocole de l'audience qui s'est tenue du 13 août au 10 octobre, avec le texte des sentences. Les autres documents éclairent le travail d'instruction qui précédait les audiences, les préparatifs, l'organisation financière; un grand nombre d'actes de remise de peine contre paiement, consécutifs aux audiences, nous renseignent sur les conséquences économiques et sociales des sentences aussi bien chez les seigneurs que dans les communautés (n°s 20—35 de l'audience de 1337, n°s 47—55 et 60 de l'audience de 1351).

Il convient de relever l'intérêt de ces documents pour l'histoire du droit coutumier et pour l'histoire de la procédure civile. M^{lle} Lange, dans son introduction, fait d'intéressants rapprochements avec la procédure décrite dans le *Grand Plaict* de Lausanne (p. LII et LVIII). On sera surpris du nombre et de l'importance des arbitrages par compromis et des sentences arbitrales prononcés par le comte de Savoie au cours de ces deux audiences (n°s 57—59, 61, 63, 66—68, 73, 74—76, 80, 81 et p. 177, 199—200, 202—203).

Parmi les conseillers du comte — où nous trouvons, en 1337, Amédée comte de Genève, Hugues de Gex, Rodolphe de Blonay —, figurent des juristes (*jurisperiti*) aux noms connus, tels que Guichard Tavelli, chancelier du comte, Denis de Thoire, Pierre Berre, Raymond de Solerio (n° 4); voir d'autres noms au n° 8. A l'audience de 1351, le comte avait emmené Hugo Bernardi *iuris utriusque professor*, Jean Ravaissii, *legum doctor* et Bastianus de Monte Joco, *jurisperitus* de Pavie; le comte y adjoignit sept conseillers pour le droit coutumier (*pro costumeriis*) (p. 141).

A la valeur incomparable de ces textes pour l'histoire locale, vient s'ajouter, comme M^{lle} Lange l'a bien remarqué, leur intérêt évident pour la politique d'expansion commerciale des comtes de Savoie. En effet, s'ils cherchaient avec tant d'âpreté à soumettre à leur contrôle les grandes voies de communication passant sur leurs territoires, c'était pour convaincre les marchands qui se rendaient en Italie et les Italiens qui voyageaient au nord des Alpes de suivre la route qui, par le Grand Saint-Bernard, reliait la péninsule à la France à travers le Jura (péage de Jougne). Il s'agissait d'assurer aux marchands, en plus du bon entretien, la sécurité des routes, en leur promettant la protection en justice contre les actes de violence et de brigandage. C'est pourquoi les causes civiles et pénales portées devant les audiences pour des actes d'agression, des rapines, des séquestres de personnes, des extorsions de rançon, etc. étaient dictées par le souci de faire obtenir aux lésés une réparation rapide devant les tribunaux du comte. Les nombreuses causes pénales engagées sur plaintes de marchands et de voyageurs et conduites *ex officio* par le procureur du comte de Savoie doivent être mises en relation avec cet aspect important de l'histoire de la maison de Savoie (voir à ce propos le n° 20 et les p. 146—147 du *Liber audienciarum* de 1351: *De iurisdictione stratarum publicarum*). Le comte

sévissait impitoyablement contre les *pairs* qui opéraient des coups de mains sur les marchands ou les voyageurs, comme le montrent les causes contre Domenico de Vallesa, en 1337 (n° 30) et d'autres en 1351 (rapines contre des marchands d'Ivrée); une cause de 1364 contre les seigneurs de Mont Jovet est particulièrement intéressante parce que les victimes du brigandage, appelés Hongrois, étaient des marchands orientaux provenant de lieux très divers, de Prague à Ispahan (*Liber audienciarum* de 1364, f. 85^{vo} et ss., cité p. XXV, note 46).

Le même souci poussait les comtes de Savoie à accorder leur protection aux prêteurs d'argent Lombards et Cahorcins qui payaient un cens annuel pour ouvrir et tenir leurs *casane* ou banques dans les différentes localités des Etats du comte. A ce propos, l'affaire de Pierre Sarriod, chanoine d'Aoste et de Sion, est très significative. Ce personnage avait fait irruption dans la *casane* des Lombards d'Aoste et y avait rompu les sceaux de chartes du bailli d'Aoste qui se trouvaient dans leur arche (n° 50, 9 août 1351; n° 57). Ayant été arrêté, Henri de Quart fut emmené en Bourgogne; il fut restitué, à l'audience de 1337, au comte de Savoie, qui arbitra le conflit et demanda au chanoine de faire lever l'excommunication que l'évêque d'Aoste avait prononcée contre Henri de Quart (nos 61, 63). L'affaire trouva son dénouement à l'audience de 1351 (nos 58, 59, 63, 66, 81 et 88). Un seul regret. L'utilisation de ces textes eût été grandement facilitée par une table des noms cités et une table des matières.

Genève

Sven Stelling-Michaud

HELLMUTH HELWIG, *Das deutsche Buchbinderhandwerk. Handwerks- und Kulturgeschichte*. Bd. I, Hiersemann, Stuttgart 1962. 352 S., 17 Tafeln.

Das Buchbinderhandwerk ist keines der alten großen Handwerke, das im Leben der mittelalterlichen und auch der nachmittelalterlichen Stadt eine wesentliche wirtschaftliche Rolle gespielt hat. Bis zur weitem Verbreitung der Buchdruckerkunst bot das Buchbinden nur einigen Spezialisten ein Auskommen, die die begrenzte Zahl der Erzeugnisse der Buchschreiber mit Einbänden versah. Bedeutsamer dürfte noch der Bedarf der städtischen und staatlichen Kanzleien an Einbänden gewesen sein. Vom letzten Drittel des 15. Jahrhunderts an werden die Buchbinder zahlreicher, vom zweiten Viertel des 16. an wird ihnen ein Platz in der städtischen Wirtschaft in immer zahlreicheren Fällen angewiesen. Das geschieht durch Buchbinderordnungen, durch Einreihen in das Zunftwesen und in verhältnismäßig wenigen Fällen durch die Schaffung eines besondern Handwerks oder gar einer Zunft. Auch jetzt aber bleibt die Buchbinderei, trotz der raschen Steigerung der Bucherzeugung und dem schnellen Anwachsen der privaten und öffentlichen Bibliotheken ein zahlenmäßig nicht sehr bedeutendes Gewerbe. Es war und blieb ein ausgesprochenes Spezial-, vielfach auch Hilfgewerbe, dessen Träger sozial und kulturell nicht zur obersten Schicht der Städte gehörten.